

**DECISION DU PRESIDENT  
 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**

**Objet : modification de tarifs pour la boutique – musée de site archéologique d’Ambrussum – R 431**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

**Vu** la délibération du conseil de communauté en date du 28 juillet 2020 portant délégation au président la décision de créer des régies en application du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n°62-1587 du 29 septembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l’article 18,

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d’avances et des régies de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** l’arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l’arrêté n°06-2023 du 20 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

**Vu** la décision du président n°31-2011 en date du 12 mai 2011, portant création de la régie de recettes pour le fonctionnement du site archéologique d’Ambrussum,

**Vu** la décision du président n°32-2011 portant sur la fixation des tarifs des produits en vente dans la boutique,

**Vu** les décisions n°40-2011, n°57-2011, n°84-2011, n°08-2012, n°19-2012, n°23-2012, n°31-2012, n°33-2012, n°38-2012, n°47-2012, n°55-2012, n°72-2012, n°74-2012, n°21-2013, n°27-2013, n°48-2013, n°55-2013, n°64-2013, n°68-2013, n°98-2013, n°111-2013, n°38-2014, n°47-2014, n°50-2014, n°52-2014, n°59-2014, n°60-2014, n°15-2015, n°18-2015, n°25-2015, n°107-2015, n°31-2016, n°80-2016, n°25-2017, n°24-2018, n°75-2018, n°33-2019, n°89-2020, n°19-2021, n°110-2021, n°54-2022 , n°28-2023 et 42-2023 portant modifications des tarifs en vente dans la boutique,

**DECIDE**

**Article 1** : sont fixés **les changements tarifaires des produits ci-dessous** (selon leur numérotation et leur libellé d’origine), vendus dans la boutique du musée du site archéologique d’Ambrussum :

CODE PRODUIT	LIBELLÉ PRODUIT	ANCIEN PRIX UNITAIRE TTC EN €	NOUVEAU PRIX UNITAIRE TTC EN €	TVA
10093	Cervoise Ambrussum 33cl	2,50	3	20,00
10094	Cervoise Ambrussum 75cl	5	6	20,00
10095	Cervoise Ambrussum au verre (animation)	2	3	20,00

La présente décision peut faire l’objet d’un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l’autorité compétente suite à l’exercice d’un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l’administration pendant un délai de 2 mois suite à l’exercice d’un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

**Article 2 :** Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 10 juillet 2023,

Pour le Président  
De la Communauté de Communes du Pays de Lunel  
Par déléation, le 1er vice-président  
Jérôme BOISSON



<b>DECISION n° 81-2023</b>	
<b>Transmis en Préfecture le</b>	13-07-2023
<b>Affiché le</b>	
<b>Notifié le</b>	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)